



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/845-846

ARRÊTÉ

du 18 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société GALVA HILD pour l'exploitation de l'usine à Jepsheim en référence au titre VIII du Livre I et au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1 ;
- VU** les décrets modifiant la nomenclature des installations classées, notamment, le décret n°2006-678 du 8 juin 2006, le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013, et le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté intégré, modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions applicables aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'instruction technique annexée à l'arrêté du 26 septembre 1985 est applicable aux installations de galvanisation soumises à autorisation sous la rubrique 2567 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°00040-02 du 9 janvier 2002 portant autorisation d'exploiter à l'entreprise Galva Hild à Jepsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-199-0012 du 18 juillet 2014 concernant les garanties financières ;
- VU** le rapport de visite d'inspection du 25 juillet 2019 la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les décrets sus-mentionnés ont modifié les rubriques 2565, 2567 et 2552 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les quantités de produits et substances indiquées dans l'arrêté préfectoral n°00040-02 du 9 janvier 2002 sont modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°00040-02 du 9 janvier 2002 doit être modifié pour intégrer les changements de rubriques et de classements ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n°2014199-0012 du 18 juillet 2014 concernant les garanties financières doit être modifié pour intégrer la révision des prix et la prise en compte de la rubrique 2567 ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Galva Hild sise rue de la 5^e division blindée à Jebnheim (68320) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations, situées à la même adresse.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°00040-02 du 9 janvier 2002	Article 1	Article 3
n°2014199-0012 du 18 juillet 2014	Article 1	Article 4

Article 3 – DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS

L'établissement comprend les installations classées désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
3260	traitement par voie électrolytique ou chimique	321,3 m ³	A
2567.1.a	galvanisation par immersion dans métal fondu	33 600 litres	A

Régime A = Autorisation

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement de surface (BREF STS).

Article 4 – GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières s'élève à 137 100 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en mai 2019 soit 111,8.

Le taux de la TVA est le taux applicable lors de la rédaction du présent arrêté préfectoral soit 20 %.

Article 5 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Jepsheim pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Jepsheim.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Jepsheim et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée au directeur de la société Galva Hild.

Fait à Colmar, le 18 novembre 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

